

3.7

Décisions administratives et disciplinaires

3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

3.7.1 Autorité

DÉCISION N° 2018-OED-1025684

MADAME NANCY GUÉRIN

[...]

No de client : [...]

Décision révoquant votre certificat
(Article 218 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, RLRQ, c. D-9.2)

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») est l'organisme qui administre l'ensemble des lois régissant l'encadrement du secteur financier au Québec, notamment la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, RLRQ, c D-9.2 (la « LDPSF »).

FAITS CONSTATÉS

1. Le 18 décembre 2017, Nancy Guérin (la « Représentante ») a informé l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») de son récent plaidoyer de culpabilité en lien avec une infraction criminelle. La Représentante détient un certificat dans la discipline de l'assurance de dommages.
2. La Représentante a plaidé coupable à l'infraction prévue à l'article 380 (1) B) I) du Code criminel, pour une fraude de moins de 5 000 \$.
3. La peine pour cette infraction a été prononcée le 9 mai 2018. La Représentante a obtenu une absolution conditionnelle à une probation de douze (12) mois sans surveillance.
4. Cette infraction est survenue entre le 1^{er} janvier et le 1^{er} avril 2016.
5. Le rapport présentiel préparé le 7 février 2018 pour le ministère de la Sécurité publique mentionne que les actes ont été commis intentionnellement sur une période d'environ quatre (4) mois. L'infraction y est décrite comme étant ; «...*diverses manipulations frauduleuses associées à la facturation et au paiement des biens et services dispensés par l'entreprise...*».
6. Dans ce contexte, le 15 mars 2018, l'Autorité transmettait à la Représentante un préavis à une décision en vertu de l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, RLRQ, c. J-3 (la « LJA »).

OBSERVATIONS REÇUES

7. Dans son préavis, l'Autorité donnait à la Représentante l'opportunité de lui transmettre ses

observations par écrit, au plus tard le 30 mars 2018.

8. L'Autorité a reçu, le 28 mars 2018, les observations de la Représentante. Ces observations mentionnent principalement les éléments suivants :
- La Représentante décrit son erreur comme une action n'étant pas reliée à son travail de représentante en assurance de dommages. Il s'agit d'actes commis dans le cadre de sa seconde occupation à titre de serveuse à l'Auberge le Presbytère;
 - La Représentante explique l'infraction par une erreur commise sur des rapports de ventes;
 - Elle déclare effectuer son travail de représentante avec honnêteté et intégrité. Elle indique avoir : *«...eu une très bonne leçon»*;
 - Elle explique qu'au moment où l'infraction a été commise, elle vivait du harcèlement à son travail et qu'elle était dans une période de grand stress causé par la nouvelle situation médicale de sa famille;
 - La Représentante admet ne pas avoir pris une bonne décision en agissant de la sorte.

COMMENTAIRES DE L'AUTORITÉ

9. L'Autorité a étudié attentivement l'ensemble des faits à ce dossier.
10. La Représentante a reconnu avoir intentionnellement effectué des manipulations frauduleuses associées à la facturation et au paiement des biens et services dispensés par l'entreprise où elle était employée.
11. La Représentante a déposé son plaidoyer de culpabilité relativement au chef d'accusation de fraude 380 (01) B) I) de moins de 5 000 \$ et a obtenu une absolution conditionnelle. Conséquemment, nonobstant la peine qui est à purger, la Représentante a reconnu avoir posé les gestes reprochés.
12. Malgré les explications fournies par la Représentante, l'Autorité considère que les faits qui lui sont reprochés sont graves et peuvent compromettre la protection du public.
13. L'Autorité est d'avis que l'accusation criminelle pour fraude contre la Représentante, dans le dossier n° 160-01-000634-162 comporte des faits préoccupants et ne favorise pas la confiance envers les intervenants du secteur financier.
14. L'Autorité est d'avis que les faits reprochés mettent en doute l'honnêteté et l'intégrité de la Représentante.
15. L'Autorité a pour mission de protéger le public et les consommateurs et, dans le cadre de sa mission, elle doit favoriser la confiance des personnes et des entreprises à l'égard, notamment, des représentants et autres intervenants œuvrant dans le secteur financier.
16. Par conséquent, considérant la nature des accusations criminelles ainsi que la mission de l'Autorité, cette dernière est d'avis que les actes commis par la Représentante ont un lien avec l'exercice des activités de représentant du domaine des services financiers et que le certificat dans la discipline de l'assurance de dommages de la Représentante doit être révoqué.

DÉCISION

Considérant l'article 184 de la LDPSF;

Considérant l'article 218 de la LDPSF;

Considérant l'article 5 de la LJA;

Considérant l'ensemble des faits;

Considérant la délégation de pouvoirs faite par le président-directeur général conformément au premier alinéa de l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2;

Pour ces motifs, il convient pour l'Autorité de :

RÉVOQUER le certificat de la Représentante dans la discipline de l'assurance de dommages jusqu'à ce que la Représentante ait entièrement respecté les conditions prévues dans le cadre de son absolution conditionnelle dans le dossier n° 160-01-000634-162, lesquelles sont prévues à l'ordonnance de probation.

La Représentante pourra présenter une demande de remise en vigueur lorsqu'elle pourra démontrer qu'elle a respecté toutes les conditions prévues à l'ordonnance de probation, une fois la probation terminée.

La décision est exécutoire dès signification et ce malgré toute demande de révision éventuelle.

Fait le 4 juin 2018.

Original signé

Annie Pigeon, avocate

Directrice principale des opérations d'encadrement de la distribution par intérim

3.7.2 TMF

Les décisions prononcées par le Tribunal administratif des marchés financiers (anciennement « Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières » et « Bureau de décision et de révision ») sont publiées à la section 2.2 du Bulletin.

3.7.3 OAR

Veillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.

3.7.3.1 Comité de discipline de la CSF

Aucune information.

3.7.3.2 Comité de discipline de la ChAD

Aucune information.

3.7.3.3 OCRCVM

Aucune information.

3.7.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.